

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du lundi 10 juillet 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2338
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Subai
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 11 juillet 2023

Délibération n°2338 - Modalités de mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26 ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 71 ;
- la délibération du conseil municipal n°2022-375 du 15 décembre 2022 relative à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité : amélioration de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance ;
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

L'article L.731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agent.es. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans leur budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agent.es publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées, ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale (critère social),
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

La gestion des prestations d'action sociale peut être assurée, exclusivement ou de façon complémentaire :

- par les collectivités locales et les établissements publics territoriaux ;
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales de type loi de 1901 intervenant dans le domaine de la gestion des œuvres sociales et culturelles. ;

L'offre d'action sociale actuelle est à la fois portée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne et par une association du personnel subventionnée par la collectivité, le Comité Social du personnel municipal de Villeurbanne (CSV), chacun de ces acteurs intervenants soit exclusivement, soit de manière complémentaire dans les domaines d'intervention suivants de l'action sociale :

- Une gestion directe assurée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne dans les domaines de la santé (participation employeur à la complémentaire santé et à la Prévoyance), de la restauration, du logement, des vacances enfants (bons vacances), de l'allocation enfants en situation de handicap et de l'accompagnement social des agent.es (assistante sociale positionnée à la Ville).
- Une mission confiée au CSV dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs, des vacances et des aides familiales et des événements de la vie.

Le périmètre actuel des bénéficiaires de l'offre d'action sociale portée par le CSV sont ses adhérent.es, conformément aux statuts de l'association, à savoir les agent.es titulaires et stagiaires, les agent.es contractuel.les avec 6 mois d'ancienneté et retraité.es adhérent.es de l'association (500 personnes environ).

Les bénéficiaires de l'action sociale portée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne sont les agent.es titulaires et stagiaires et les agent.es contractuel.les employé.es pour une durée minimale de 6 mois.

Concernant plus spécifiquement le CSV, suite à un audit mené en 2021 sur le fonctionnement et le rôle de l'association, puis à l'issue de la tenue du forum interne Idéa 2022 associant près de 240 agent.es volontaires de la collectivité, les constats suivants ont pu être formulés :

- Les constats issus de l'audit du CSV de 2021 ont mis en évidence la nécessité de redéfinir des liens avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne à travers la convention annuelle « Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne/CSV », les nécessités de redéfinir le périmètre d'intervention du CSV, de statuer sur la place des retraité.es au sein du CSV, de statuer sur une nouvelle gouvernance et enfin de mieux prendre en compte la satisfaction et les besoins des agent.es, au travers notamment d'enquêtes et d'évaluations.

- Les constats issus du Forum Idéa ont quant à eux mis en exergue un manque de lisibilité de l'action sociale (qui fait quoi entre le CSV, le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne et l'assistante sociale positionnée à la Ville), des demandes émanant des agent.es d'une offre d'action sociale plus large et plus diversifiée (garde d'enfant, logement, aides pour les situations individuelles économiques difficiles, titres restaurants, ...), une demande de meilleure prise en compte de la question du handicap (agent.es et enfants d'agent.es) et une demande de meilleure accessibilité de l'offre (limite de l'accueil physique du CSV).

L'ensemble de ces constats ont conduit à la nécessité de rénover, diversifier et mieux faire connaître en interne l'offre d'action sociale et la façon dont celle-ci est structurée et de remédier aux difficultés d'accès à cette dernière. Il est également apparu souhaitable d'étendre le périmètre des bénéficiaires à d'autres catégories de personnel jusqu'à présent exclues de ces dispositifs (contrats aidés, apprentis, contrats à durée déterminée de recherche CIFRE, etc.), notamment par le biais d'un accès à une plateforme numérique.

Dans ce contexte, afin de proposer une offre adaptée aux attentes nouvelles des agent.es, des choix doivent être opérés concernant le mode d'organisation (délégué, mixte ou régie directe), le périmètre des bénéficiaires (dont la place des retraités) et les modalités d'accompagnement des agent.es dans ce changement.

Article 1 – mode de gestion de l'action sociale

Sur la base des éléments de contexte précédemment exposés, le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne souhaite aujourd'hui proposer, au bénéfice de l'ensemble de ses agent.es, une offre d'action sociale renouvelée, diversifiée et accessible reposant sur une gestion mixte, portée à la fois par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne et par un organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles en identifiant systématiquement l'acteur qui répond le mieux aux objectifs attendus selon les actions à mener.

Cette proposition d'organisation permet de répondre à trois attentes fortes exprimées de longue date par les agent.es et les organisations syndicales :

- la mise en œuvre des chèques vacances (offre proposée par l'organisme national) ;
- la progressivité du budget de l'action sociale (la cotisation versée par agent.e permet cette progressivité alors que le montant de la subvention au CSV s'avère gelée depuis plusieurs années) ;
- la proposition de nouvelles modalités plus adaptées que celles proposées par le CSV.

Ce projet permet de répondre aux attentes exprimées par les agent.es lors du forum Idéa sur l'action sociale de juillet 2022 et par les organisations syndicales lors de plusieurs temps de travail ces derniers mois.

L'action sociale de la collectivité reposera, comme le permet la réglementation, sur une organisation duale. Une part de l'action sociale sera portée par un organisme national de gestion à but non lucratif et une autre part sera portée directement par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne :

- l'adhésion du Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne à un organisme national d'action sociale permettra l'accès des agent.es à des offres mutualisées dans le domaine des aides familiales, des enfants, de la solidarité et des prêts, de la culture, des sports et des loisirs, des vacances et de l'accompagnement social. Dans ces différents domaines, l'adhésion à cet organisme national permettra aux agent.es d'avoir accès à des offres de partenaires avantageuses, accessibles en permanence, depuis leur lieu de travail ou leur domicile et ce de façon entièrement dématérialisée (l'offre restera néanmoins accessible via formulaires papier pour les agent.es qui le souhaitent). Cette dématérialisation nécessitera la mise en œuvre, en lien avec l'organisme retenu, d'un accompagnement important des agent.es à la prise en main de ces nouveaux outils numériques et les modalités d'accès aux différentes prestations. Une communication importante sur l'offre proposée ainsi qu'une vigilance particulière en matière de reprise des données personnelles, conformément aux exigences issues du RGPD sera également nécessaire.
- une offre d'action sociale portée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne, qui nécessite de poursuivre l'évolution ou le développement des champs déjà portés par ce dernier dans le domaine de la santé, de la prévoyance, des vacances enfants, du handicap, de la restauration, l'accompagnement social mais également au travers de la reprise d'un certain nombre d'actions auparavant exclusivement portées par le CSV.

Concernant l'adhésion du Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne à un organisme national d'action sociale, il est proposé que la collectivité retienne l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, pour la mise en place de ces prestations et d'autoriser en conséquent l'autorité territoriale à signer le contrat d'adhésion. Les formalités d'adhésion font l'objet d'une décision complémentaire spécifique de l'organe délibérant.

L'offre sociale et culturelle est celle décrite en annexe 1.

Article 2 – La nature des prestations

La collectivité souhaite proposer à ses agent.es les prestations suivantes :

- Accès aux prestations liées à la famille et à la vie professionnelle de l'agent

- Adhésion à un organisme national pour les prestations suivantes (cf. annexe 1) :
 - Allocation mariage / PACS
 - Allocation naissance / adoption plénière
 - Allocation cadeau de Noël
 - Allocation garde de jeunes enfants
 - Allocation permis de conduire
 - Allocation enfants en situation de handicap
 - Soutien à l'éveil culturel
 - Allocation complémentaire enfants en situation de handicap
 - Allocation décès
 - Allocation médailles et décorations
 - Allocation départ à la retraite
 - Titre Chèque Emploi Service Universel (CESU)
 - Aide familiale / ménagère
- Reprise en gestion directe de l'organisation de l'Arbre de Noël des agent.es
- Reprise en gestion directe des activités sportives et culturelles
- **Accès aux prestations liées à la scolarité**
 - Adhésion à un organisme national pour les prestations suivantes (cf. annexe 1) :
 - Allocation collège
 - Allocation lycée général ou professionnel
 - Allocation études post-baccalauréat
- **Accès aux prestations liées au budget, aux prêts et aux secours**
 - Adhésion à un organisme national pour les prestations suivantes (cf. annexe 1) :
 - L'aide exceptionnelle (secours)
 - Les prêts (personnels, soins et santé, immobiliers, précarité énergétique, ...)
 - Les prêts sociaux en gestion directe sont prévus par la délibération du comité syndical n°0506 du 10 février 2005 relative à l'aide financière à caractère social (dispositif maintenu).
- **Accès aux prestations liées aux vacances**
 - Adhésion à un organisme national pour les prestations suivantes (cf. annexe 1) :
 - L'épargne chèque-vacances
 - Allocation vacances enfants
 - Allocation Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : centres aérés, etc.
 - Allocation vacances adolescents
 - Allocation BAFA
 - Allocation séjours linguistique
 - Allocation séjours vacances

- Vacances enfants en gestion directe : bons vacances (annexe 2)
 - Vacances enfants en gestion directe : séjours en centres de vacances spécialisés (annexe 3)
- **Accès aux prestations liées aux loisirs et à la culture :**
 - Adhésion à un organisme national pour les prestations suivantes (cf. annexe 1) :
 - Carte Culture
 - Coupons sport ANCV
 - Chèques « UP Sport et Loisirs »
 - Accès à divers chèques et cartes d'achat multi enseignes
 - Abonnements revues et magazines
- **Parents d'enfants en situation de handicap**
 - Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans (annexe 4)
 - Allocation pour les jeunes adultes en situation de handicap poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (annexe 5)
- **Complémentaire santé**
 - La participation de la collectivité à la complémentaire santé des agent.es est fixée par la délibération du comité syndical n°2250 du 24 novembre 2022 relative à la protection sociale complémentaire des agent.es de la collectivité : amélioration de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance.
- **Prévoyance**
 - La participation de la collectivité au contrat de prévoyance des agent.es est fixée par la délibération du comité syndical n°2250 du 24 novembre 2022 relative à la protection sociale complémentaire des agent.es de la collectivité : amélioration de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance.
- **Restauration**
 - Prestation repas (Annexe 6)
 - Avantage en nature repas avec la gratuité du repas pour les agent.es de la direction de l'éducation assurant la continuité éducative lors de la pause méridienne
 - Réflexion à venir concernant la mise en œuvre des titres restaurants.
- **Logement**

- Indemnité de changement de résidence, conformément aux dispositions réglementaires d'application nationale suivantes :
 - Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
 - Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991.
- Poursuite du travail engagé sur l'accès au logement avec une augmentation de l'accès aux logements réservés pour le personnel de la collectivité.

- **Solidarité**

- Allocation de transition vie active/retraite (annexe 7)

Article 3 – Les bénéficiaires

Il est proposé d'élargir le périmètre des bénéficiaires de l'offre d'action sociale afin d'englober :

- les agent.es titulaires ;
- les agent.es stagiaires ;
- Les agent.es contractuel.les mensuel.les employé.es pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée) ;
- les apprenti.es (objectif de 50 apprenti.es par an en 2026 sur l'ensemble de la collectivité) ;
- les emplois aidés employés pour une durée minimale de 6 mois ;
- les agent.es en contrat à durée déterminée entrant dans le cadre du dispositif CIFRE (contrats de recherche).

Cette proposition permet d'élargir le périmètre des bénéficiaires d'environ 100 agent.es (emplois aidés, apprenti.es, contrats CIFRE) pour atteindre une cible de près de 2 700 agent.es en activité à l'année sur l'ensemble de la collectivité.

Pour chaque dispositif listé à l'article 2, le périmètre des bénéficiaires est détaillé au sein de chaque annexe.

Article 4 – cadre budgétaire

Cette évolution de l'accès à l'offre d'action sociale s'opère au sein d'un cadre budgétaire strictement défini :

Pour l'année 2023, le budget alloué serait le suivant :

- subvention au CSV pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2023 : 18 333 euros (délibération du comité syndical n°2314 du 16 mars 2023 portant convention avec le comité social du personnel de la ville de Villeurbanne) ;
- adhésion à « Plurélya » (période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023) : 12 000 euros ;
- complément Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne : 1 900 euros.

Soit un total de 32 233 euros.

À partir de 2024, le budget annuel dédié à l'action sociale (hors participation à la prévoyance et à la complémentaire santé), sera composé comme suit :

- adhésion à l'organisme national Plurélya : 35 000 euros
- développement Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne : 7 500 euros.

Pour un total estimé de 42 500 euros par an.

Pour rappel, le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne accordait précédemment une subvention de 27 500 euros au CSV pour une année pleine.

Enfin, cette nouvelle organisation de l'action sociale, bâtie sur deux piliers (organisme national et Centre Communal d'Action Sociale), nécessite de mettre un terme à la mission confiée au CSV et, au préalable, la fin du subventionnement de l'association par la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'approuver la proposition de rénovation du contenu et des modalités d'accès à l'offre d'action sociale proposée,
- d'approuver le développement de certains pans de l'action sociale actuellement portée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne,
- d'autoriser l'inscription des crédits afférents au chapitre 012 du budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent

- la proposition de rénovation du contenu et des modalités d'accès à l'offre d'action sociale proposée,
- le développement de certains pans de l'action sociale actuellement portée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne,
- autorisent l'inscription des crédits afférents au chapitre 012 du budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes.

et autorisent le Président à signer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité.

Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne

46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27

ANNEXE 1 – OFFRE D’ACTION SOCIALE CONFIEE PARTIELLEMENT A L’ORGANISME NATIONAL DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES PLURELYA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU l’offre de prestations proposée par l’organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya ;

VU l’avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE DES PRESTATIONS

Il est décidé de confier la gestion partielle auprès de l’organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya, d’une partie de l’offre d’action sociale de la collectivité portant sur les prestations suivantes :

- **Prestations liées à la famille et à la vie professionnelle de l’agent :**
 - Allocation mariage / PACS
 - Allocation naissance / adoption plénière
 - Allocation cadeau de Noël
 - Allocation garde de jeunes enfants
 - Allocation permis de conduire
 - Allocation enfants handicapés
 - Soutien à l’éveil culturel
 - Allocation complémentaire enfants handicapés
 - Allocation décès
 - Allocation médailles et décorations
 - Allocation départ à la retraite
 - Titre Chèque Emploi Service Universel (CESU)
 - Aide familiale / ménagère
- **Prestations liées à la scolarité :**
 - Allocation collège
 - Allocation lycée général ou professionnel
 - Allocation études post-baccalauréat
- **Prestations liées au budget, aux prêts et aux secours :**
 - L’aide exceptionnelle (secours)
 - Les prêts (personnels, soins et santé, immobiliers, précarité énergétique, ...)
- **Prestations liées aux vacances :**
 - L’épargne chèque-vacances
 - Allocation vacances enfants
 - Allocation Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : centres aérés, etc.
 - Allocation vacances adolescents
 - Allocation BAFA
 - Allocation séjours linguistique
 - Allocation séjours vacances

- **Prestations liées aux loisirs et à la culture :**

- Carte Culture
- Coupons sport ANCV
- Chèques « UP Sport et Loisirs »
- Accès à divers chèques et cartes d'achat multi enseignes
- Abonnements revues et magazines

Le détail ainsi que les conditions d'accès à cette offre déléguée sont définis au sein du règlement intérieur de fonctionnement de Plurélya ainsi qu'au descriptif indicatif de l'offre (cf. compléments joints à la présente annexe).

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de l'ensemble de ces prestations :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée),
- les apprentis,
- les emplois aidés employés pour une durée minimale de 6 mois,
- les agents en contrat à durée déterminée entrant dans le cadre du dispositif CIFRE (contrats de recherche).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Le coût de l'adhésion annuelle de l'agent est pris en charge en totalité par la collectivité au prorata du temps de présence de ce dernier.

En fonction des prestations individuelles sollicitées, les conditions de participation des bénéficiaires, notamment au regard de leurs revenus et de leurs charges familiales, sont fixées au sein du règlement intérieur de fonctionnement de l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya joint en complément de la présente annexe.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités d'accès et de mise en œuvre sont fixées au sein du règlement intérieur de fonctionnement de l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya (cf. complément joint à la présente annexe).

L'accès individuel des agents à l'offre de prestations se fait de façon dématérialisée, via une plateforme accessible en ligne depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone disposant d'un accès actif au réseau Internet.

Les délais éventuels pour présenter les demandes, les éventuels délais de forclusion et la liste des pièces justificatives à fournir sont précisés au règlement intérieur de fonctionnement joint en complément de la présente annexe et sont portés systématiquement à la connaissance de l'agent au moment de l'établissement de la demande sur la plateforme en ligne.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué aux adhésions à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 12 000 euros.

À partir de 2024, le budget annuel dédié aux adhésions à l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles Plurélya sera de 35 000 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 2 – VACANCES ENFANTS (BONS VACANCES)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU les circulaires DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et les circulaires DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 ;

VU la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS

La collectivité dispose actuellement d'un dispositif de participation dit de « bons vacances » comprenant une participation financière journalière versée par l'employeur, en fonction du type de séjour, au bénéfice des agents possédant un indice brut de rémunération inférieur ou égal à 579.

Il est proposé de maintenir ce dispositif en s'appuyant toujours, en référence, sur les montants des prestations versées à l'État.

Les prestations d'action sociales individuelles concernées sont les suivantes :

Participations pour séjours d'enfants (barème 2023, cf. circulaire du 30 décembre 2022 visée en référence)	
Colonies de vacances, camps, stages sportifs (avec hébergement) *	
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €
Enfants de 13 à 18 ans	11,97 €
Centres de loisirs ou stage sportif enfants jusqu'à 18 ans (sans hébergement)	
Journée complète	5,71 €
Demi-journée	2,88 €
Maisons familiales de vacances, Villages Vacances Familles (VVF) et gîtes de France jusqu'à 18 ans * / ***	
Séjours en pension complète	8,33 €
Autres formules	7,92 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (enfants jusqu'à 18 ans)	
Forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques et culturels **	
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €
Enfants de 13 à 18 ans	11,98 €

* Participation de l'employeur limitée à 45 jours par an

** Participation de l'employeur limitée à 21 jours par an

*** Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans et aucune condition de ressources n'est exigée.

Par suite, ces montants de prestations seront indexés sur ceux mis en œuvre chaque année par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune au niveau de l'État.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette participation :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée),
- les apprentis,
- Les contrats aidés.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Un reste à charge d'un montant d'un euro par jour est appliqué.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le bénéfice des bons vacances est ouvert uniquement aux agents de la collectivité dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 579.

La demande s'effectue à l'initiative de l'agent et doit être déposée auprès de la direction des ressources humaine au cours de la période de 12 mois qui suit le début de la prestation, par le biais d'un formulaire dédié. Cette demande ne sera recevable que si elle est accompagnée des éléments justificatifs attestant d'une participation partielle (ou de son refus) aux frais de séjours par l'organisme national de gestion des œuvres sociales et culturelles « Plurélya », via la plateforme dédiée et l'ensemble des autres participations (ex : Caisse d'Allocation Familiale). La participation de la collectivité sera calculée sur la base du reste à charge de l'agent, minoré d'un euro par journée de séjour.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué pour le financement de cette prestation, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 550 euros

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué au financement de cette prestation est estimé à 1 600 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 3 – VACANCES ENFANTS – SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU les circulaires DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et les circulaires DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 ;

VU la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS

La collectivité dispose actuellement d'un dispositif de participation dit de « bons vacances » comprenant une participation financière journalière versée par l'employeur, en fonction du type de séjour, au bénéfice des agents possédant un indice brut de rémunération inférieur ou égal à 579.

Il est proposé de maintenir ce dispositif en s'appuyant toujours, en référence, sur les montants des prestations versées à l'État.

Il est également proposé de mettre en œuvre un dispositif spécifique, sans application de plafond indiciaire, pour les enfants en situation de handicap (sans condition d'âge) en s'appuyant toujours sur les textes de l'État, en permettant une participation de l'employeur aux séjours en centres de vacances spécialisés agréés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Les prestations d'action sociales individuelles concernées sont les suivantes :

Participations pour séjours d'enfants en centres de vacances spécialisés (barème 2023, cf. circulaire du 30 décembre 2022 visée en référence)	
Pas de conditions d'âge de l'enfant / Pas d'application de plafond indiciaire pour l'agent	
Séjours en centres de vacances spécialisés *	22,58 € par jour

* Participation de l'employeur limitée à 45 jours par an

Par suite, ces montants de prestations seront indexés sur ceux mis en œuvre chaque année par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune au niveau de l'État.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette participation :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée),
- les apprentis,
- Les contrats aidés.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Un reste à charge d'un montant d'un euro par jour est appliqué.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le bénéfice de la participation pour séjours d'enfants en centres spécialisés est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité sans application de plafond indiciaire.

La demande s'effectue à l'initiative de l'agent et doit être déposée auprès de la direction des ressources humaine au cours de la période de 12 mois qui suit le début de la prestation, par le biais d'un formulaire dédié et accompagnée des justificatifs demandés.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué pour le financement de cette prestation, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 100 euros

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué au financement de cette prestation est estimé à 300 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 4 – ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DE MOINS DE 20 ANS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU les circulaires DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et les circulaires DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 ;

VU la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS

Sur la base des dispositions en vigueur à l'Etat, il est proposé de mettre en œuvre une allocation au bénéfice des parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Les prestations d'action sociales individuelles concernées sont les suivantes :

Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans (barème 2023, cf. circulaire du 30 décembre 2022 visée en référence)	
Enfants de moins de 20 ans / pas de plafond indiciaire pour l'agent	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	172,46 € par mois

Par suite, ces montants de prestations seront indexés sur ceux mis en œuvre chaque année par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune au niveau de l'État.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette allocation :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée),
- les apprentis,
- Les contrats aidés.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Pas de participation prévue des bénéficiaires.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le bénéfice de l'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité, sans application de plafond indiciaire.

La demande de prestation s'effectue à la demande de l'agent, sur la base d'un formulaire à retourner complété auprès de la direction des ressources humaines accompagnée des justificatifs demandés.

Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être communiquée au moment de l'établissement de la demande.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Elle ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué pour le financement de cette prestation, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 200 euros.

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué au financement de cette prestation est estimé à 500 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 5 – ALLOCATION SPECIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ETUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLES (DE 20 A 27 ANS)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU les circulaires DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et les circulaires DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 ;

VU la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS

Sur la base des dispositions en vigueur à l'Etat, il est proposé de mettre en œuvre une allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle (enfants d'agents âgés de 20 à 27 ans).

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants des agents, en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, qui suivent des études, sont en apprentissage ou suivent un stage de formation professionnelle.

Les prestations d'action sociales individuelles concernées sont les suivantes :

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle (barème 2023, cf. circulaire du 30 décembre 2022 visée en référence)	
Enfants de 20 à 27 ans / Pas d'application de plafond indiciaire	
allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle	Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 126,68 € par mois au titre de l'année 2023.

Par suite, le montant de cette prestation sera indexé sur celui mis en œuvre chaque année par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune au niveau de l'État, en application de la formule de calcul retenue par les textes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette allocation spéciale :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale de 6 mois (dès le 1^{er} jour du contrat ou dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée),
- les apprentis,
- Les contrats aidés.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Pas de participation prévue des bénéficiaires.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le bénéfice de l'allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité, sans application de plafond indiciaire.

La demande de prestation s'effectue à la demande de l'agent, sur la base d'un formulaire à retourner complété auprès de la direction des ressources humaines, accompagnée des justificatifs demandés.

L'enfant, âgé de 20 à 27 ans, ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH) et doit :

- présenter un taux d'invalidité compris entre 50 et 79%,
- être reconnu travailleur handicapé par la CDAPH,
- justifier de son statut d'étudiant, de stagiaire ou d'apprenti.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué pour le financement de cette prestation, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 50 euros.

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué au financement de cette prestation est estimé à 150 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 6 – PRESTATION REPAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU la délibération n° 2006-0104 du 22 mai 2006 relative à l'attribution d'une prestation repas ;

VU la délibération n°2017-471 du 21 décembre 2017 relative à la tarification des prestations de restauration du nouveau restaurant municipal et règlement intérieur ;

VU les circulaires DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et les circulaires DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 ;

VU la circulaire du 16 mars 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune relative à la restauration du personnel, portant indice brut de référence 2017, 2018 et 2019 pour la prestation repas ;

VU la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS

Sur la base des dispositions en vigueur à l'Etat, il est mis en œuvre, à compter du 1^{er} septembre 2023, une revalorisation de la prestation repas ouvrant droit à une réduction de 1,39 € par repas pris par les agents de la collectivité adhérents au restaurant municipal.

Par suite, ce montant de prestation, ainsi que la valeur de l'indice brute de rémunération de référence ouvrant droit au bénéfice de la subvention, seront indexés sur ceux mis en œuvre chaque année par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune au niveau de l'État.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prestation :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels, dès le 1^{er} jour du contrat,
- les apprentis,
- Les contrats aidés.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Pas de participation prévue des bénéficiaires.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le bénéfice de la prestation repas est ouvert uniquement aux agents adhérents au restaurant municipal et dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 567.

La demande de prestation repas est effectuée à la demande de l'agent, au moment de son inscription valant adhésion au restaurant municipal, via le formulaire de demande dédié.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué au financement de cette prestation pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, sera de 400 euros.

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué au financement de cette prestation est estimé à 1 150 euros.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.

ANNEXE 7 – ALLOCATION DE TRANSITION VIE ACTIVE / RETRAITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 71 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023.

ARTICLE 1 – NATURE DES PRESTATIONS

Il est proposé de mettre en œuvre une allocation nouvelle prenant en compte le montant de la pension complète de retraite (ensemble des caisses de retraite) et le nombre d'années passées dans la collectivité des agents.

Ce dispositif a pour objectif d'aider les agents les plus fragiles au moment du départ à la retraite en leur apportant une aide financière au moment de la survenance de cette période de transition sensible que représente le passage du statut d'actif à celui de retraité.

Ce dispositif possède un caractère social, c'est-à-dire visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ... /... » et « attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir » (article L. 731-1 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette allocation :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- Les agents contractuels mensuels employés pour une durée minimale d'un an (dès lors qu'ils satisfont aux exigences de durée).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

Pas de participation prévue des bénéficiaires.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET DE MISE EN ŒUVRE

Le dispositif proposé prend en compte le niveau individuel de pension à venir, sur la base de quatre tranches. Les agents dont le niveau de pension à percevoir relève de la tranche la plus élevée ne peuvent pas bénéficier de cette allocation.

	Montant total de ou des pension(s)	Montant versé par année d'ancienneté dans la collectivité de l'agent
Tranche 1	Plus de 1 500 euros	0 euros
Tranche 2	1 250 à 1 500 euros	25 euros
Tranche 3	1 000 à 1 250 euros	55 euros
Tranche 4	Moins de 1 000 euros	75 euros

Seules les années de service effectuées en totalité seront prises en compte.

L'agent souhaitant solliciter cette allocation devra en faire expressément la demande auprès de la direction des ressources humaines, via un formulaire dédié.

La liste des pièces justificatives à transmettre est précisée au sein du formulaire de demande.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION DES CREDITS

Pour l'année 2023, le budget alloué pour le versement de cette allocation, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, sera de 600 euros.

À partir de 2024 et pour les années suivantes, le budget annuel alloué à cette allocation est estimé à 3 800 euros, établi sur une base moyenne prévisionnelle de 3 départs à la retraite par an.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et aux budgets des années suivantes sur le chapitre 012.